DÉCISION

du 22 mars 1973

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires du Portugal

(73/64/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (1) est entré en vigueur le 1er janvier 1973 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République portugaise, d'autre part, est approuvé par chaque partie contractante suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux d'appliquer à titre autonome et de façon concomitante les réductions tarifaires convenues dans ce dernier accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Du 1er avril au 31 décembre 1973, les droits applicables, dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande, à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires du Portugal, sont ramenés à 80 % du droit de base, ou perçus à concurrence de 80 % du droit be base.

2. Pendant la même période, le Royaume-Uni et le Danemark s'abstiennent d'introduire des nouveaux droits de douane à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires du Portugal.

3. Les droits de base visés à la présente décision sont les droits effectivement appliqués au 1er janvier 1972.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, entré en vigueur le 1er janvier 1973, sont applicables aux produits visés dans la présente décision.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République portugaise, d'autre part, et au plus tard le 31 décembre 1973.

Article 5

les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1973

Le président
W. DE CLERCQ

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.